

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVINZIONI DI CUUPARAZIONI CU U CUNSIRVATORIU
DI SPAZII A MEZA NATURA DI CORSICA IN U QUATRU DI
I MISURI DI CUMPINSAZIONI RILATIVI A A STRADA
D'ARROCHJU D'AIACCIU**

**CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE
DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES
RELATIVES A LA VOIE RAPIDE
CALDANICCIA/BUDICZIONI D'AIACCIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la Pénétrante d'Aiacciu.

Cette convention intervient en application de la convention portant engagement vers la mise en place de mesures compensatoires concernant le projet routier de voie pénétrante entre Caldaniccia et Budiccione conclue avec le CENC, et en constitue le 1^{er} volet financier.

I - Rappel du contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Pénétrante d'Aiacciu entre l'ex. RT 20 à Caldaniccia et l'ex. RT 22 à la Spusata, la Collectivité de Corse est tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets attendus du nouvel aménagement sur l'environnement.

La compensation prévue à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement s'effectue sur une surface d'espaces naturels à gérer en faveur de la biodiversité, en particulier pour les espèces sensibles comme la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ou le Serapias méconnu (*Serapias neglecta*).

Cette surface de compensation, initialement estimée à environ 70 ha pour le site de Figarella sur les communes d'Afà, Appiettu et Alata, a été augmentée d'une surface de 27 ha sur le site de Sant'Angelo sur la commune d'Aiacciu.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des actions compensatoires envisagées, et en conformité avec la réglementation, la Collectivité territoriale de Corse a conclu avec le CENC une convention confiant à cet opérateur technique la réalisation de l'animation foncière, l'établissement d'un plan de gestion ainsi que sa mise en application.

Le CENC est une association loi 1901 de protection de l'environnement issue de l'association des Amis du PNRC et agréée en tant que conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans en date du 27 février 2017.

Cette convention, approuvée par délibération n° 17/251 AC du 28 juillet 2017 de l'Assemblée de Corse, prévoyait dans son article IV - Prix et Modalités de paiement - que les modalités de financement de l'intervention du CENC feraient l'objet de conventions spécifiques ultérieures, dans l'attente d'une réelle estimation des coûts.

Par courrier en date du 18 mars 2020, le CENC a transmis à la CdC une estimation financière pour la phase 1 de la gestion conservatoire : opérations préalables à la mise en gestion des îlots fonciers de compensation ; la phase 2 devant faire l'objet d'une transmission ultérieure.

Le projet de convention soumis à votre approbation arrête les modalités techniques et financières de la coopération avec le CENC dans le cadre de la phase 1 de la mise œuvre de la compensation environnementale.

II - Présentation du projet de convention

II - A - Objet

Le présent projet de convention expose les conditions de la coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des îlots de la compensation en fonction des objectifs suivants :

- 1 Sécurisation foncière préalable des îlots de compensation
- 2 Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles
- 3 Elaboration des plans de gestion environnementaux de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet d'infrastructure.

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation
- L'élaboration des plans de gestion initiaux des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires
- L'élaboration d'un budget de la mise en œuvre effective et du suivi des mesures de compensation
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

II - B - Organisation

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans la convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et

feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

II - C - Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature. Ce délai pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant à la présente convention.

II - D - Dispositions financières

Le coût est estimé à 555 165 € HT.

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation.

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) sera répartie comme suit :

CdC : 527 406,75 € (95 %)

CENC : 27 758,25 € (5 %)

Ces coûts seront imputés sur le programme 1132, opération de la Pénetrante d'Aiacciu n° 1132M052A.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coopération de la CdC avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la Pénetrante d'Aiacciu, tel que joint en annexe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le CENC ainsi que ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention financière à venir relative à la phase 2, sur le modèle du projet soumis à votre approbation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.